



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Secrétariat général*

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

SERVICE DU CONSEIL JURIDIQUE  
ET DU CONTENTIEUX

Bureau du contentieux des étrangers

PARIS, le 12 juillet 2019

**Réf. à rappeler impérativement :**  
DLPAJ/CJC/BCE/LG/H.2019-918

Le ministre **de l'intérieur**

à

Monsieur le président **de la section du contentieux du Conseil d'Etat**

Objet : Requête n° 432177 – Audience du 11 juillet 2018.  
P.J. : Bordereau de pièces

A l'issue de l'audience de référé-liberté du 11 juillet dernier au cours de laquelle a été examinée la requête en appel présentée par Mme [REDACTED] vous avez prolongé l'instruction afin que le ministre de l'intérieur puisse apporter des éléments complémentaires relatifs au retour de Mme [REDACTED] a Mayotte.

J'ai l'honneur de vous informer que Mme [REDACTED] a été reçue ce matin-même à l'ambassade de France auprès de l'Union des Comores où lui a été remis un laissez-passer assorti d'un visa de 30 jours pour Mayotte (pièce jointe n° 1).

Mme [REDACTED] ayant fait part de son souhait de rejoindre Mayotte par avion et non par bateau (pièce jointe n° 2), elle embarquera dans le prochain vol à destination de Mayotte prévu ce dimanche 14 juillet. Son billet d'avion lui a été remis (pièce jointe n° 3).

Une convocation à la préfecture de Mayotte pour le lundi 15 juillet 2019 à 9 heures a également été remise à l'intéressée (pièce jointe n° 4) afin qu'elle puisse déposer son dossier et soit mise en possession une autorisation provisoire de séjour (pièce jointe n° 5).

Cette solution me paraît susceptible de mettre fin à l'atteinte aux libertés fondamentales invoquées par Mme [REDACTED] le temps que le tribunal administratif de Mayotte se prononce au fond sur la question de l'atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale et à l'intérêt supérieur de l'enfant.

